

01-02-1980



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	
		<u>11.085/ITF</u>		1

OBJET

Tournai - Recette communale.

Monsieur le Député,

Consécutivement à la plainte introduite et suite à ma lettre du 1 juin 1979, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie de la décision de la Section française de la C.P.C.L., du 11 octobre 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la
Section française,

[REDACTED SIGNATURE]



01-02-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.085/II/F

OBJET

Taxe "d'hygiène publique générale" (enlèvement des immondices).
Bulletins de virement bilingues.

Messieurs,

Une plainte a été introduite contre le receveur communal, du fait que le bulletin de virement, faisant corps avec l'extrait de rôle afférent à la "taxe d'hygiène publique générale" précitée, comporte des mentions bilingues.

Le procédé est également utilisé par la recette communale à l'occasion de la perception d'une série d'autres taxes communales (force motrice, personnel occupé, etc.) ; ces impositions étant alors reprises sur un seul extrait de rôle.

En l'occurrence, l'on pourrait considérer que la formule de virement à l'Office des Comptes-chèques postaux, au profit du Crédit Communal et formant un tout avec l'avertissement-extrait de rôle, constitue un "certificat", le dit extrait étant suivant la jurisprudence de la C.P.C.L. qualifié, comme tel ; l'article 14, § 1er étant alors applicable.

./..

Par ailleurs, si la formule de virement est considérée comme un document séparé, elle constituerait un formulaire. Il s'agit d'un document établi par un service local de la région de langue française destiné au public (application de l'article 11 § 1er).

Dans les deux hypothèses (certificat ou formulaire) il y a lieu d'appliquer l'article 12 des L.L.C. traitant des rapports avec le particulier.

En séance du 11 octobre 1979, la Section française de la C.P.C.L. a décidé que la plainte était recevable et fondée : le document visé devait être rédigé exclusivement dans une langue, en l'espèce la langue française.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la
Section française,



